

Joseph Ronald Jacques and Mary Maurene Mitchell *Appellants*

Joseph Ronald Jacques et Mary Maurene Mitchell *Appelants*

v.

c.

Her Majesty The Queen in Right of Canada *Respondent*

Sa Majesté la Reine du chef du Canada *Intimée*

INDEXED AS: R. v. JACQUES

RÉPERTORIÉ: R. c. JACQUES

File No.: 24558.

N° du greffe: 24558.

1996: February 2; 1996: October 3.

1996: 2 février; 1996: 3 octobre.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Constitutional law — Charter of Rights — Search or seizure — Police officer stopping and searching appellants' truck several kilometres from Canada-U.S. border after receiving report that a vehicle had crossed at uncontrolled point of entry — Report containing no description of vehicle or passengers — Customs Act authorizing stop and search of vehicle where officer suspects on reasonable grounds that vehicle is or might be involved in smuggling — Whether officer had reasonable grounds to stop appellants — Whether appellants subjected to unreasonable search or seizure — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 — Customs Act, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 99(1)(f).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille, perquisition ou saisie — Agent de police interceptant et fouillant la camionnette des appelants à quelques kilomètres de la frontière Canada-É.-U., après avoir reçu un rapport l'informant qu'un véhicule avait traversé à un passage frontalier non surveillé — Rapport ne donnant aucune description du véhicule ou des passagers — Loi sur les douanes autorisant un agent à intercepter et à fouiller un véhicule s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ce véhicule sert ou pourrait servir à faire de la contrebande — L'agent avait-il des motifs raisonnables d'interpeller les appelants? — Les appelants ont-ils été soumis à une fouille, perquisition ou saisie abusives? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8 — Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 99(1)f.

Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Police officer stopping and searching appellants' truck several kilometres from Canada-U.S. border after receiving report that a vehicle had crossed at uncontrolled point of entry — Report containing no description of vehicle or passengers — Customs Act authorizing stop and search of vehicle where officer suspects on reasonable grounds that vehicle is or might be involved in smuggling — Whether officer had reasonable grounds to stop appellants — Whether appellants arbitrarily detained — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 9 — Customs Act, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 99(1)(f).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Agent de police interceptant et fouillant la camionnette des appelants à quelques kilomètres de la frontière Canada-É.-U., après avoir reçu un rapport l'informant qu'un véhicule avait traversé à un passage frontalier non surveillé — Rapport ne donnant aucune description du véhicule ou des passagers — Loi sur les douanes autorisant un agent à intercepter et à fouiller un véhicule s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ce véhicule sert ou pourrait servir à faire de la contrebande — L'agent avait-il des motifs raisonnables d'interpeller les appelants? — Les appelants ont-ils été détenus arbitrairement? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 9 — Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 99(1)f.

An RCMP officer received a radio report from the U.S. border patrol informing him that a single vehicle had crossed the Canada-U.S. border at a nearby uncontrolled point of entry. No description of the vehicle or of its passengers, contents or licence plates was given. The officer proceeded to the intersection of the road from the border and the Trans-Canada highway. He testified that it would take approximately three minutes to drive from the border to the intersection, a distance of some four to five kilometres, and that it took him three to five minutes to drive from where he received the radio report to the intersection. When he arrived he noticed two vehicles waiting. The first in line was a car with New Brunswick licence plates, driven by a woman approximately 60 years old. The second vehicle was a pickup truck, with a Quebec licence plate in the rear, a cellular phone antenna, and a cap on the back. This vehicle, which was occupied by the appellants, was stopped by the officer, who stated at trial that he had a choice between the two vehicles and picked the one he felt was more suspicious. When asked where he had been, the driver replied, "I'm coming from across". He was then asked what he had in the back of the vehicle, and replied that it was whisky. On request, he opened the back of the truck and the officer noted several Wal-Mart bags and some boxes with liquor markings on them. The officer then placed the appellants under arrest and confiscated their truck. The appellants were charged with failing to report to customs and smuggling. The trial judge found that since the stopping of the appellants' vehicle was based on the officer's hunch, which was insufficient to constitute reasonable grounds, it was arbitrary, and thus a violation of s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He also held that the statements by the driver and the subsequent consent to search the vehicle were given in violation of the *Charter* and the evidence gathered thereafter was inadmissible pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The Crown called no further evidence and the appellants were acquitted. The Court of Appeal found that the stopping of the appellants' vehicle was permitted under s. 99(1)(f) of the *Customs Act*, concluding that the officer had reasonable grounds to suspect a contravention of the Act because the truck was on the road leading from the border and did not fit into the

Un agent de la GRC a reçu un rapport radio de la patrouille frontalière américaine l'informant qu'un véhicule seul avait traversé la frontière Canada-É.-U. à un passage frontalier non surveillé situé à proximité. Le rapport radio ne donnait aucune description du véhicule, de ses passagers, de son contenu ou de ses plaques d'immatriculation. L'agent s'est dirigé vers le point d'intersection de la route transcanadienne et du chemin conduisant à la frontière. Il a affirmé qu'il faut environ trois minutes à un véhicule pour aller de la frontière à l'intersection, soit une distance d'environ quatre ou cinq kilomètres, et qu'il lui a fallu de trois à cinq minutes pour se rendre en voiture de l'endroit où il a reçu le rapport radio jusqu'à l'intersection. À son arrivée sur les lieux, il a remarqué deux véhicules qui attendaient. Le premier était une voiture immatriculée au Nouveau-Brunswick et conduite par une femme d'environ 60 ans. Le second était une camionnette immatriculée au Québec, munie d'une antenne de téléphone cellulaire et d'un capot de caisse. Cette camionnette, dans laquelle se trouvaient les appelants, a été interceptée par l'agent qui a affirmé, au procès, avoir eu le choix entre les deux véhicules et avoir choisi celui qui lui semblait le plus suspect. Lorsque l'agent lui a demandé d'où il venait, le conducteur a répondu: «Je viens de l'autre côté». Après que l'agent lui eut ensuite demandé ce qu'il y avait à l'arrière du véhicule, le conducteur a répondu que c'était du whisky. À la demande de l'agent, il a ouvert l'arrière de la camionnette et l'agent a alors remarqué plusieurs sacs du magasin Wal-Mart de même que des boîtes portant des inscriptions de spiritueux. L'agent a alors procédé à l'arrestation des appelants et a confisqué leur camionnette. Les appelants ont été accusés d'avoir omis de se présenter à la douane et d'avoir introduit des marchandises en fraude. Le juge de première instance a conclu que, puisque l'interception du véhicule des appelants était fondée sur une simple intuition de l'agent, ce qui n'était pas suffisant pour constituer des motifs raisonnables, elle était arbitraire et violait donc l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a aussi statué que les déclarations du conducteur et son consentement à la fouille subséquente du véhicule ont été obtenus en contravention de la *Charte* et que la preuve ainsi recueillie par la suite ne devait pas être utilisée, conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Le ministère public n'a présenté aucune autre preuve et les appelants ont été acquittés. La Cour d'appel a jugé que l'interception du véhicule des appelants était permise en vertu de l'al. 99(1)(f) de la *Loi sur les douanes*, concluant que l'agent avait des motifs raisonnables de soupçonner une contravention à la Loi parce que la camionnette était sur le chemin venant de la frontière et qu'elle ne cadrait pas

surroundings. It set aside the acquittals and ordered new trials.

Held (Sopinka and Major JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: Having failed to refer explicitly to s. 99(1)(f) of the *Customs Act*, the trial judge further erred by overstating the necessary grounds for the officer's actions. Section 99(1)(f) authorized the detention and search of the appellants' vehicle on the basis of reasonable suspicion of smuggling or an attempt thereto, but the trial judge referred to a probability of illegal smuggling. In assessing the officer's actions, the trial judge also adopted a dissecting approach to evidence when, instead, he should have measured the totality of the circumstances. Since the precise and reliable information relayed to the officer, the location of the appellants' vehicle and his observations of it amply satisfied the requirements for detention and search under s. 99(1)(f) of the Act, the appellants were not arbitrarily detained contrary to s. 9 of the *Charter*. The appellants' right to be secure against unreasonable search and seizure was also not violated. The search carried out met the criteria set out in *Collins*: it was authorized by law, that law is itself reasonable, and the search was carried out in a reasonable manner. The Crown's failure to adduce further evidence after the adverse *voir dire* ruling, thereby necessitating an acquittal, falls far short of an abuse of process. The ruling rendered virtually meaningless any other evidence which the Crown might have been in a position to call. Since it would be absurd to expect the Crown to have proceeded with the trial in those circumstances, its failure to do so does not affect the availability of a new trial. A new trial is warranted here. The excluded evidence, together with the evidence already of record, constitutes circumstantial evidence such that, had the error not occurred and the excluded evidence been allowed, the verdict would not necessarily have been the same.

Per Major J. (dissenting): The trial judge was correct in finding that the officer did not have reasonable grounds to stop the appellants. While the requirements of s. 99(1)(f) of the *Customs Act* are not stringent, there must be some connection between the factors relied on by the officer and the suspected breach of the Act. Here

avec l'environnement. Elle a annulé les acquittements et ordonné la tenue de nouveaux procès.

Arrêt (les juges Sopinka et Major sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Gonthier, Cory et Iacobucci: Puisqu'il a omis de se reporter explicitement à l'al. 99(1)f) de la *Loi sur les douanes*, le juge de première instance a commis une autre erreur en étant trop exigeant quant aux motifs que devait avoir l'agent pour agir. L'alinéa 99(1)f) autorisait l'agent à retenir et à fouiller le véhicule des appelants s'il soupçonnait, pour des motifs raisonnables, qu'ils se livraient à la contrebande ou tentaient de le faire, mais le juge de première instance a mentionné une probabilité de contrebande. En examinant les actions de l'agent, le juge de première instance a aussi étudié chaque élément de preuve séparément alors qu'il aurait dû évaluer l'ensemble des circonstances. Étant donné que les renseignements précis et fiables communiqués à l'agent, l'endroit où se trouvait le véhicule des appelants et l'observation qu'en a faite l'agent satisfaisaient amplement aux exigences en matière de rétention et de fouille prescrites à l'al. 99(1)f) de la Loi, les appelants n'ont pas été arbitrairement détenus contrairement à l'art. 9 de la *Charte*. Il n'y a pas eu non plus de violation du droit des appelants à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. La fouille effectuée satisfaisait aux critères formulés dans l'arrêt *Collins*: elle était autorisée par une règle de droit, cette règle de droit est raisonnable en soi et la fouille a été effectuée d'une manière raisonnable. L'omission du ministère public de présenter d'autres éléments de preuve après la décision défavorable sur le voir-dire — fait qui a nécessairement entraîné un acquittement — est loin de constituer un abus de procédure. La décision sur le voir-dire a pratiquement dénué de tout sens tout autre élément de preuve que le ministère public aurait pu être en mesure de présenter. Étant donné qu'il aurait été absurde de s'attendre à ce que le ministère public poursuive le procès dans ces circonstances, son omission de le faire n'écarte pas la possibilité d'un nouveau procès. Un nouveau procès est justifié en l'espèce. La preuve écartée ainsi que celle déjà au dossier constituent une preuve circonstancielle telle que, si l'erreur n'avait pas été commise et si la preuve écartée avait été admise, le verdict n'aurait pas nécessairement été le même.

Le juge Major (dissident): Le juge de première instance a eu raison de conclure que l'agent n'avait pas de motifs raisonnables d'interpeller les appelants. Bien que les exigences de l'al. 99(1)f) de la *Loi sur les douanes* ne soient pas rigoureuses, il doit y avoir un lien entre les facteurs sur lesquels l'agent s'appuie et ses soupçons

the appellants' vehicle was stopped, according to the officer, because of its proximity to the border, and the fact that it was a truck with a cellular telephone antenna and a cap on the back. The officer also thought the fact that the vehicle bore a Quebec licence plate was an important consideration. These factors, assessed individually or in concert, do not constitute reasonable grounds to suspect a contravention of the Act. The arbitrary nature of the stop is evidenced by the officer's testimony; he testified twice that he had a choice between the two vehicles found at the intersection, and that he had to stop one or the other. He never explained why the truck was the more likely of the two vehicles to have crossed the border. There is nothing illegal *per se* about crossing the border at an uncontrolled checkpoint. Even if the truck could have been identified as the vehicle which had just crossed the border, there was still nothing to indicate that a violation of the *Customs Act* had occurred. The officer acted on a hunch based on his experience. While experience should not be discounted in evaluating grounds to stop and search a vehicle, allowing police to exercise their considerable powers of detention and arrest based on their experience has the potential to permit *ex post facto* justification of police action. In assessing the officer's experience it should not be overlooked that he believed crossing the border at an uncontrolled border crossing was illegal, which it is not. Because there were no reasonable grounds for the detention of the appellants in this case, they were arbitrarily detained, in contravention of s. 9 of the *Charter*. In addition, the subsequent search was unreasonable and violated s. 8. Finally, the trial judge did not make an error as to the applicable principles of law governing the exclusion of evidence under s. 24(2), nor was his finding that the admission of the evidence would render the trial unfair unreasonable.

Sopinka J.'s reasons were agreed with.

Per Sopinka J. (dissenting): Major J.'s conclusion and reasons were agreed with. However, even if the trial judge erred in excluding the evidence produced by the search of the appellants' vehicle, the appeal should be allowed. In an appeal from an acquittal at trial based on an error of law, the Crown has the duty of satisfying the court that the verdict would not necessarily have been the same if the error had not occurred. In order to satisfy this burden, which is a heavy one, the Crown must show

quant à une infraction à la Loi. En l'espèce, l'agent a affirmé avoir intercepté le véhicule des appelants parce qu'il était à proximité de la frontière et parce qu'il s'agissait d'une camionnette munie d'une antenne de téléphone cellulaire et d'un capot de caisse. L'agent a cru également que la présence d'une plaque d'immatriculation du Québec était un facteur important. Ces facteurs, peu importe qu'on les évalue séparément ou ensemble, ne constituent pas des motifs raisonnables de soupçonner une infraction à la Loi. Le caractère arbitraire de l'interpellation ressort du témoignage de l'agent: il a déclaré deux fois qu'il avait le choix entre les deux véhicules aperçus à l'intersection et qu'il devait intercepter l'un ou l'autre. L'agent n'a jamais expliqué pourquoi la camionnette était, des deux véhicules, le plus susceptible d'avoir traversé la frontière. Il n'y a rien d'illégal en soi à traverser la frontière à un passage non surveillé. Même si la camionnette avait pu être identifiée comme étant le véhicule qui venait de traverser la frontière, il n'y avait toujours rien qui indiquait qu'une infraction à la *Loi sur les douanes* avait été commise. L'agent a agi sur le coup d'une intuition reposant sur son expérience. Bien que l'expérience des policiers ne doive pas être dépréciée dans l'évaluation des motifs d'intercepter et de fouiller un véhicule, permettre aux policiers d'exercer leurs pouvoirs considérables en matière de détention et d'interpellation en se fondant sur cette expérience risque d'ouvrir la porte à des justifications rétrospectives des actions policières. En évaluant l'expérience de l'agent, il ne faut pas oublier qu'il croyait que traverser la frontière à un poste frontalier non surveillé était illégal, ce qui ne l'est pas. Étant donné qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de déténir les appelants en l'espèce, la détention était arbitraire et contrevenait à l'art. 9 de la *Charte*. De plus, la fouille effectuée par la suite était abusive et violait l'art. 8 de la *Charte*. Enfin, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation des principes de droit applicables pour écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(2), et sa conclusion que l'utilisation de la preuve rendrait le procès inéquitable n'était pas non plus déraisonnable.

Il y a accord avec les motifs du juge Sopinka.

Le juge Sopinka (dissent): Il y a accord avec la conclusion et les motifs du juge Major. Cependant, le pourvoi devrait être accueilli même si le juge de première instance a commis une erreur en écartant la preuve obtenue grâce à la fouille du véhicule des appelants. Dans un appel contre un acquittement, fondé sur une erreur de droit commise au procès, le ministère public a l'obligation de convaincre la cour que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même en l'absence de cette erreur.

that either the excluded evidence or the excluded evidence together with other evidence could reasonably result in a conviction. The court must be persuaded of this to a reasonable degree of certainty. Here, the evidence of the search is the only evidence in the record. This evidence itself could not result in a conviction. The appellants were stopped just minutes after they crossed the border, and as there were no customs offices on the road they were on, it would have been impossible for them to have reported to a customs office before they were stopped.

Cases Cited

By Gonthier J.

Distinguished: *R. v. Montour and Longboat* (1992), 129 N.B.R. (2d) 361; **referred to:** *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053; *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254; *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621; *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257; *R. v. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182; *R. v. Marin*, [1994] O.J. No. 1280 (QL); *R. v. Wilson*, [1990] 1 S.C.R. 1291; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601.

By Major J. (dissenting)

R. v. Hufsky, [1988] 1 S.C.R. 621; *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257; *R. v. Montour and Longboat* (1992), 129 N.B.R. (2d) 361, rev'd (1994), 150 N.B.R. (2d) 7, rev'd [1995] 2 S.C.R. 416; *R. v. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206.

By Sopinka J. (dissenting)

Vézeau v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 277; *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 9, 24(2).
Customs Act, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), ss. 11(1), 99(1)(f), 159.

Pour s'acquitter de cette lourde obligation, le ministère public doit établir que la preuve écartée, à elle seule ou considérée avec d'autres éléments de preuve, aurait pu raisonnablement donner lieu à une déclaration de culpabilité. La cour doit être convaincue de cela avec une certitude raisonnable. Dans le présent pourvoi, la preuve résultant de la fouille est la seule preuve au dossier. Cette preuve n'était pas susceptible en soi de donner lieu à une déclaration de culpabilité. Les appelants ont été interceptés quelques minutes seulement après avoir traversé la frontière et, comme il n'y avait pas de bureau de douane sur le chemin qu'ils avaient emprunté, il leur aurait été impossible de se présenter à la douane avant d'être interceptés.

Jurisprudence

Citée par le juge Gonthier

Distinction d'avec l'arrêt: *R. c. Montour and Longboat* (1992), 129 R.N.-B. (2^e) 361; **arrêts mentionnés:** *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053; *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; *R. c. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182; *R. c. Marin*, [1994] O.J. No. 1280 (QL); *R. c. Wilson*, [1990] 1 R.C.S. 1291; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601.

Citée par le juge Major (dissident)

R. c. Hufsky, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; *R. c. Montour and Longboat* (1992), 129 R.N.-B. (2^e) 361, inf. par (1994), 150 R.N.-B. (2^e) 7, inf. par [1995] 2 R.C.S. 416; *R. c. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206.

Citée par le juge Sopinka (dissident)

Vézeau c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 277; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 9, 24(2).
Loi sur les douanes, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 11(1), 99(1)f), 159.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1995), 157 N.B.R. (2d) 195, 404 A.P.R. 195, 95 C.C.C. (3d) 238, 37 C.R. (4th) 117, overturning the acquittal of the appellants by Harper Prov. Ct. J. (1993), 143 N.B.R. (2d) 64, 366 A.P.R. 64, on charges under the *Customs Act*. Appeal dismissed, Sopinka and Major JJ. dissenting.

Norville T. Getty, for the appellants.

S. R. Fainstein, Q.C., and *Theodore K. Tax*, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J. (dissenting) — I agree with the conclusion reached by Justice Major and with his reasons. In my opinion, however, even if, as found by the Court of Appeal and Justice Gonthier, the trial judge erred in excluding the evidence produced by the search of the appellants' vehicle, the appeal must be allowed.

In my opinion, the Crown and the majority of the Court of Appeal have misapprehended the obligation of the Crown in an appeal from acquittal based on an error of law at trial.

In an appeal from an acquittal at trial based on an error of law, the Crown has the duty of satisfying the court that the verdict would not necessarily have been the same if the error had not occurred (*Vézeau v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 277). In *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345, at p. 374, this Court held that "the onus is a heavy one and that the Crown must satisfy the court with a reasonable degree of certainty".

In order to satisfy this burden, the Crown must show that either the excluded evidence or the excluded evidence together with other evidence could reasonably result in a conviction. The court must be persuaded of this to a reasonable degree of certainty.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1995), 157 R.N.-B. (2^e) 195, 404 A.P.R. 195, 95 C.C.C. (3d) 238, 37 C.R. (4th) 117, qui a annulé l'acquittement des appelants prononcé par le juge Harper de la Cour provinciale (1993), 143 R.N.-B. (2^e) 64, 366 A.P.R. 64, relativement à des accusations portées en vertu de la *Loi sur les douanes*. Pourvoi rejeté, les juges Sopinka et Major sont dissidents.

Norville T. Getty, pour les appelants.

S. R. Fainstein, c.r., et *Theodore K. Tax*, pour l'intimée.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA (dissident) — Je suis d'accord avec la conclusion et les motifs du juge Major. J'estime, cependant, que le pourvoi doit être accueilli même si, comme l'ont conclu la Cour d'appel et le juge Gonthier, le juge de première instance a commis une erreur en écartant la preuve obtenue grâce à la fouille du véhicule des appelants.

À mon avis, le ministère public et la Cour d'appel à la majorité ont mal compris l'obligation qui incombe au ministère public dans un appel contre un acquittement, fondé sur une erreur de droit commise au procès.

Dans un appel contre un acquittement, fondé sur une erreur de droit commise au procès, le ministère public a l'obligation de convaincre la cour que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même en l'absence de cette erreur (*Vézeau c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 277). Dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, à la p. 374, notre Cour a statué que «cette charge est lourde et que la poursuite doit convaincre la cour avec un degré raisonnable de certitude».

Pour s'acquitter de cette obligation, le ministère public doit établir que la preuve écartée, à elle seule ou considérée avec d'autres éléments de preuve, aurait pu raisonnablement donner lieu à une déclaration de culpabilité. La cour doit être convaincue de cela avec une certitude raisonnable.

5 In this appeal, we have the evidence of the search and no other evidence in the record. What transpired at trial, after the ruling excluding the evidence of the search, is summarized in the following extracts from the trial transcript:

MR. JOHNSON: . . . At this time I would simply advise the Court that we — if — if your decision had been different on your interlocutory judgement or if we had otherwise proceeded with the matter, it would have been my intention to have some more viva voce evidence from Corporal Ed Paquet who was giving evidence at the time we concluded the matter in October and adjourned. It was also my intention to call evidence from Constable Joseph Oliver and it was also my intention to call evidence from Mr. Gary Von Ritchter, who is —

COURT: Well nobody —

MR. JOHNSON: An employee of the —

COURT: Nobody is stopping you from doing that.

MR. JOHNSON: No well I say it was my intention to call those two — or those three, Mr. Von Ritchter being the third from the New Brunswick Liquor Corporation. But in the — light of your decision, I believe it would —

COURT: Their — their evidence, if — if it —

MR. JOHNSON: Be futile to —

COURT: Constable Ward's evidence is the main evidence. If I am correct, then the Crown's rights of detention rise or fall on Constable Ward's testimony. The other testimony would be collateral and really not — not material to — to any court coming to a decision on it I don't think. If I'm wrong of course the other — the other evidence may be of great help but —

MR. JOHNSON: Well in light of the ruling that you have made, Your Honour, what I have as Crown counsel agreed to do at this point is to terminate our case and not call further evidence for the Crown.

Dans le présent pourvoi, nous ne disposons que de la preuve résultant de la fouille; il n'y a aucun autre élément de preuve au dossier. Ce qui s'est passé au procès, après l'exclusion de la preuve résultant de la fouille, est résumé dans l'extrait suivant de la transcription:

[TRADUCTION]

M. JOHNSON: . . . À ce moment-ci, je tiens simplement à informer la cour que nous — si — si votre jugement interlocutoire avait été différent ou si nous avions procédé d'une autre façon — j'aurais voulu faire réentendre le caporal Ed Paquet qui témoignait au moment où nous avons conclu l'affaire en octobre et procédé à un ajournement. J'avais aussi l'intention d'appeler à la barre l'agent Joseph Oliver ainsi que M. Gary Von Ritchter, qui est —

LA COUR: Eh bien! personne —

M. JOHNSON: Un employé de —

LA COUR: Personne ne vous empêche de le faire.

M. JOHNSON: Non. Eh bien! je dis que c'était mon intention d'appeler à témoigner ces deux — ou trois personnes, la troisième étant M. Von Ritchter de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick. Cependant, compte tenu de votre décision, je crois qu'il serait —

LA COUR: Leur — leur témoignage, si — s'il —

M. JOHNSON: Futile de —

LA COUR: La déposition de l'agent Ward est le principal témoignage. Si je ne m'abuse, la question de l'existence des droits de détention de l'État dépend alors du témoignage de l'agent Ward. L'autre témoignage serait incident et je crois qu'il ne serait vraiment pas — pas important — pour un tribunal qui doit rendre une décision à ce sujet. Il est évident que, si j'ai tort, l'autre — l'autre témoignage pourrait être très utile mais —

M. JOHNSON: Eh bien! compte tenu de la décision que vous avez rendue, Votre Honneur, ce que j'ai accepté de faire à ce stade, en tant que substitut du procureur général, c'est de clore notre preuve et de ne plus assigner d'autres témoins à charge.

6 The evidence of the search alone is insufficient to discharge this burden. While Gonthier J. finds that it meets the standard set by the *Customs Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), to authorize a

À elle seule, la preuve qui résulte de la fouille n'est pas suffisante pour que cette obligation soit remplie. Quoique le juge Gonthier conclue qu'elle satisfait au critère que la *Loi sur les douanes*,

search, this is a very low standard. As Gonthier J. states (at para. 14):

Parliament has used language which requires the officer neither to believe on reasonable grounds that there is a possibility of smuggling nor to suspect on reasonable grounds that smuggling is, in fact, taking place. A reasonable suspicion of the possibility of smuggling or even of the possibility of an attempt to do so suffices. [Emphasis added.]

This hardly enables the Court to conclude with a reasonable degree of certainty that based on this evidence the verdict might well result in a conviction.

Apparently, the Court of Appeal did not think so but seemed to be of the view that this was not of concern to them but a matter for the new trial. After referring to s. 11(1), the Chief Justice of New Brunswick states ((1995), 157 N.B.R. (2d) 195, at pp. 208-9):

It is my view that this section does not oblige a person to enter Canada only at manned or open border crossings. If that had been Parliament's intention, it could have been expressed in such terms. Rather, s. 11(1) obliges every person arriving in Canada, with some exceptions that have no application here, to "forthwith present himself at the nearest customs office designated for that purpose that is open for business".

Mr. Jacques and Ms. Mitchell did not have an opportunity to go to the "nearest" open customs office before they were apprehended by Cst. Ward. While this may become relevant in a new trial, it does not determine the issues in this appeal . . . [Emphasis added.]

Counsel for the Crown in this Court was of the same view. When asked how, in the circumstances, the Crown expected to meet the standard, counsel replied:

That is a matter to be determined at the new trial where all the evidence will be heard by a trier of fact.

L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), a établi pour autoriser une fouille, ce critère est très peu exigeant. Comme l'affirme le juge Gonthier (au par. 14):

Le législateur a utilisé des termes qui n'exigent pas que l'agent croie, pour des motifs raisonnables, qu'il existe une possibilité de contrebande ni qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on se livre effectivement à la contrebande. Il suffit que l'agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il existe une possibilité de contrebande ou même une possibilité de tentative de contrebande. [Je souligne.]

Cela ne permet guère à notre Cour de conclure avec une certitude raisonnable que, compte tenu de cette preuve, le verdict aurait bien pu être un verdict de culpabilité.

Ce n'était apparemment pas l'opinion de la Cour d'appel car elle a semblé croire qu'il s'agissait non pas d'une question à laquelle elle devait s'intéresser, mais plutôt d'une question à trancher au cours d'un nouveau procès. Après avoir parlé du par. 11(1), le juge en chef du Nouveau-Brunswick affirme ((1995), 157 R.N.-B. (2^e) 195, aux pp. 208 et 209):

[TRADUCTION] Selon moi, le paragraphe précité n'oblige pas une personne à n'entrer au Canada que par un passage frontalier surveillé ou ouvert. Si cela avait été l'intention du Parlement, cette disposition aurait pu être libellée en conséquence. Le par. 11(1) oblige plutôt toute personne arrivant au Canada, sous réserve d'exceptions qui n'ont aucune application en l'espèce, à «se présenter aussitôt au plus proche bureau de douane, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert».

M. Jacques et M^{me} Mitchell n'ont pas eu l'occasion de se présenter «au plus proche» bureau de douane avant d'être appréhendés par l'agent Ward. Bien que cette question puisse devenir pertinente lors d'un nouveau procès, elle ne règle pas les questions soulevées ici . . . [Je souligne.]

Devant notre Cour, le substitut du procureur général était du même avis. Lorsqu'on lui a demandé comment le ministère public comptait, dans les circonstances, satisfaire à ce critère, il a répondu:

[TRADUCTION] C'est une question qu'il faudra trancher lors du nouveau procès au cours duquel un juge des faits entendra la preuve au complet.

As observed by the Chief Justice of New Brunswick, the evidence of the search itself could not result in a conviction. The appellants were stopped just minutes after they crossed the border. As there were no customs offices on Brown Road, it would have been impossible for the appellants to have reported to a customs office before they were stopped by Constable Ward. As a result, apart from the evidence of the search, we have nothing to indicate what the evidence is that the Crown could adduce at a new trial other than the names of several witnesses. The Crown has therefore failed to discharge its duty as required by *Vézeau*.

9 This requirement is quite separate from and unaffected by what was said in *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, to which my colleague Gonthier J. makes reference. Quite apart from the Crown's obligation arising from *Vézeau*, if the Crown shuts down its case in order to test an adverse ruling by the trial judge, it may be precluded from appealing if such conduct amounts to an abuse of process. In these circumstances, the Crown is disqualified from appealing. This does not mean, however, that if the Crown does not adduce evidence but no abuse of process is made out, the Crown is relieved of its obligation under *Vézeau*. Accordingly, it is insufficient for my colleague Gonthier J. to dispose of this point on the basis that there was no abuse of process. It is necessary to explain how the Crown has discharged its duty under *Vézeau*.

10 Since writing the above, Gonthier J. has amended his reasons to deal with the application of *Vézeau*. I can find no evidence in the record that together with the excluded evidence could reasonably result in a conviction.

11 I would dispose of the appeal as proposed by Major J.

Comme l'a fait remarquer le Juge en chef du Nouveau-Brunswick, la preuve résultant de la fouille n'était pas susceptible en soi de donner lieu à une déclaration de culpabilité. Les appelants ont été interceptés quelques minutes seulement après avoir traversé la frontière. Comme il n'y avait pas de bureau de douane sur le chemin Brown, il aurait été impossible pour les appelants de se présenter à la douane avant d'être interceptés par l'agent Ward. En conséquence, à l'exception de la preuve résultant de la fouille, rien n'indique quels éléments de preuve le ministère public pourrait présenter lors d'un nouveau procès, outre les noms de plusieurs témoins. Le ministère public ne s'est donc pas acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'arrêt *Vézeau*.

Les propos tenus dans l'arrêt *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, que mentionne mon collègue le juge Gonthier, n'ont absolument rien à voir avec cette exigence et n'y changent rien. Indépendamment de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'arrêt *Vézeau*, s'il clôt sa preuve pour contester une décision défavorable du juge de première instance, il peut devenir impossible pour le ministère public d'interjeter appel si sa conduite équivaut à un abus de procédure. Dans ces circonstances, le ministère public perd son droit d'appel. Cependant, cela ne signifie pas que le ministère public est déchargé de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'arrêt *Vézeau*, s'il ne présente pas de preuve, sans toutefois que l'existence d'un abus de procédure ne soit établie. En conséquence, il ne suffit pas à mon collègue le juge Gonthier d'affirmer, pour trancher ce point, qu'il n'y a eu aucun abus de procédure. Il est nécessaire d'expliquer comment le ministère public s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'arrêt *Vézeau*.

Depuis que j'ai rédigé ce qui précède, le juge Gonthier a modifié ses motifs afin de traiter de l'application de l'arrêt *Vézeau*. Je ne puis voir aucune preuve au dossier qui, avec la preuve écartée, aurait pu raisonnablement entraîner une déclaration de culpabilité.

Je suis d'avis de trancher le pourvoi de la façon proposée par le juge Major.

The judgment of Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

GONTHIER J. — I have had the benefit of reading the reasons of my brother, Justice Major, but I am unable to agree with him that Constable Ward, the RCMP officer who stopped the appellants, lacked reasonable grounds to do so under the *Customs Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (2nd Supp.), and that they were therefore arbitrarily detained and subjected to an unreasonable search and seizure in contravention of ss. 8 and 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It follows that I would dismiss the appeal.

I agree, generally, with my colleague's recitation of the facts. With respect to the officer's use of the phrase "illegal entry" in relation to the report he received from the U.S. Border Patrol, I note that the trial judge also used this expression in reference to border crossings. I take it that in both cases, the term "illegal entry" was used merely as the vernacular for a crossing at an unstaffed port of entry. I give no weight to its use.

The analysis of this case necessarily focuses on the *Customs Act*, specifically s. 99(1)(f), which authorizes the stop and search of a vehicle (or other conveyance) where an officer suspects on reasonable grounds that the vehicle is or might be involved in a breach of the Act. A breach of the Act includes an attempt, which is defined as an offence in s. 159. With respect to the words "might be" in s. 99(1)(f), I agree with my colleague that they refer to the possibility that an offence is taking place. Scanning s. 99(1)(f) reveals, therefore, that police are authorized to stop and search a vehicle once an officer has formed a reasonable suspicion that there is a possibility that the vehicle is being used to smuggle or to attempt to smuggle contrary to the *Customs Act* or regulations thereunder. Parliament has used language which requires the officer neither to believe on reasonable grounds that there is a possibility of smuggling nor to suspect on reasonable grounds that smuggling is, in

Version française du jugement des juges Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE GONTHIER — J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue le juge Major, mais je ne puis convenir avec lui que l'agent Ward, de la GRC, qui a interpellé les appelants, n'avait pas de motifs raisonnables de le faire en vertu de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), et que les appelants ont donc été détenus arbitrairement et soumis à une fouille et à une saisie abusives en contravention des art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il s'ensuit que je rejetterais le pourvoi.

Dans l'ensemble, je suis d'accord avec l'exposé des faits de mon collègue. En ce qui concerne l'expression [TRADUCTION] «entrée illégale» utilisée par l'agent relativement au rapport qu'il avait reçu de la patrouille frontalière américaine, je souligne que le juge de première instance a aussi utilisé cette expression relativement aux passages frontaliers. À mon avis, l'expression [TRADUCTION] «entrée illégale» est simplement une expression usuelle qui a été utilisée dans les deux cas pour désigner le passage à un point d'entrée non surveillé. Je n'accorde aucune importance à son utilisation.

L'analyse du présent pourvoi porte nécessairement sur la *Loi sur les douanes* et plus précisément sur son al. 99(1)f) qui permet à un agent d'intercepter et de fouiller un véhicule (ou un autre moyen de transport) s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que ce véhicule sert ou pourrait servir à violer la Loi. Une violation de la Loi comprend une tentative au sens de l'art. 159. En ce qui concerne l'expression «pourraient donner lieu» utilisée à l'al. 99(1)f), je suis d'accord avec mon collègue pour dire qu'elle désigne la possibilité qu'une infraction soit commise. En conséquence, il ressort, à la lecture de l'al. 99(1)f), qu'un policier est autorisé à intercepter et à fouiller un véhicule s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il se peut que ce véhicule soit utilisé pour introduire ou tenter d'introduire en fraude des marchandises contrairement à la *Loi sur les douanes* ou à son règlement d'application. Le législateur a utilisé des termes qui n'exigent pas que l'agent croie, pour

12

13

14

fact, taking place. A reasonable suspicion of the possibility of smuggling or even of the possibility of an attempt to do so suffices.

15 That this threshold is not stringent, and indeed is lower than that prescribed by other statutes authorizing stops or searches in different circumstances, is eminently understandable. Canada shares a long and undefended border with the United States with many points of entry, a significant number of which are or may be unstaffed at any given time. The border facilitates not only legitimate commerce between the nations but also, unfortunately, the smuggling of liquor, narcotics, weapons or other contraband. The state has a pressing interest in protecting its borders.

16 This legitimate interest of the state is reflected in the scheme and substance of the *Customs Act*, notably Parts II and VI concerning importation and enforcement respectively. The Act grants peace officers wide powers to search persons, vehicles and goods and provides for seizure and forfeiture. The Act also recognizes that persons and goods can arrive in Canada by a variety of means and through one of many ports of entry. Points of entry are, of course, not restricted to points along the territorial limits of Canada. The concept of a border is broader than mere geographic boundaries and necessarily, so too is the scope of the Act. Persons, vehicles and goods can arrive in Canada for customs purposes and be subject to the Act even though they are already well inside Canadian territory.

17 The standard set by s. 99(1)(f) is not stringent but it is not illusory. It has not been argued, and I do not suggest, that s. 99(1)(f) of the Act authorizes an officer to conduct random stops of vehi-

des motifs raisonnables, qu'il existe une possibilité de contrebande ni qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on se livre effectivement à la contrebande. Il suffit que l'agent soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il existe une possibilité de contrebande ou même une possibilité de tentative de contrebande.

On comprend parfaitement pourquoi ce critère préliminaire n'est pas strict et, en fait, qu'il l'est moins que celui prescrit par d'autres lois autorisant l'interception ou la fouille ou perquisition dans diverses circonstances. Le Canada partage avec les États-Unis une longue frontière non défendue qui comporte de nombreux points d'entrée, dont bon nombre ne sont pas surveillés ou peuvent ne pas l'être à un moment donné. La frontière facilite non seulement le commerce légitime entre les deux pays, mais aussi malheureusement la contrebande de boissons alcoolisées, de stupéfiants, d'armes ou d'autres articles. L'État a un intérêt urgent à protéger ses frontières.

L'économie et le contenu de la *Loi sur les douanes* traduisent cet intérêt légitime de l'État, notamment les parties II et VI consacrées, respectivement, à l'importation et au contrôle d'application. La Loi confère aux agents de la paix de vastes pouvoirs en matière de fouilles et de perquisitions relativement à des personnes, véhicules et marchandises, et prévoit aussi qu'il peut y avoir saisie et confiscation. La Loi reconnaît également que des personnes et des marchandises peuvent arriver au Canada de diverses façons, à l'un des nombreux points d'entrée. Ces points d'entrée ne sont manifestement pas restreints aux points situés le long des limites territoriales du Canada. Le concept de frontière englobe davantage que les simples limites géographiques, et il en est nécessairement de même du champ d'application de la Loi. Des personnes, des véhicules et des marchandises peuvent arriver au Canada pour fins douanières et être assujettis à la Loi même s'ils sont déjà bien à l'intérieur du territoire canadien.

Le critère établi par l'al. 99(1)(f) n'est pas strict, mais il n'est pas illusoire non plus. On n'a pas soutenu, et je ne le laisse pas entendre non plus, que l'al. 99(1)(f) de la Loi autorise un agent à intercep-

cles merely because they are in the vicinity of the border and on no other basis. Nonetheless, being at or in the vicinity of the border is relevant to the application of enforcement measures under the Act.

The unique context that border crossings present was recognized by this Court in *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495. Dickson C.J., writing for the majority, said (at p. 528):

National self-protection becomes a compelling component in the calculus.

I accept the proposition advanced by the Crown that the degree of personal privacy reasonably expected at customs is lower than in most other situations. People do not expect to be able to cross international borders free from scrutiny. It is commonly accepted that sovereign states have the right to control both who and what enters their boundaries.

Travellers arriving in Canada, whether at an airport or through any other point of entry, expect, if they do not relish, routine questioning and inspection. It is not surprising, therefore, that the appellant Jacques in the instant appeal answered Constable Ward's questions about where he had come from and what goods he was carrying just as he would have, had he been questioned at the point of entry three minutes' drive away.

In *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, Iacobucci J. observed, at p. 1072:

... at a border the state has an interest in controlling entry into the country. Individuals expect to undergo questioning with respect to their entry into Canada whether that be in the immigration or customs context. These interests and expectations dictate that examination of a person for purposes of entry must be analyzed differently from the questioning of a person within Canada.

This passage from Iacobucci J. highlights the need for a contextual approach, which, in *Dehghani* and in the instant appeal, recognizes the

ter au hasard des véhicules simplement et uniquement parce qu'ils se trouvent à proximité de la frontière. Néanmoins, le fait de se trouver sur la frontière ou à proximité de celle-ci est pertinent quant aux mesures d'application prévues par la Loi.

Dans l'arrêt *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, notre Cour a reconnu le contexte particulier des passages frontaliers. Le juge en chef Dickson y affirme, au nom de la majorité, à la p. 528:

La nécessité d'assurer sa propre protection devient un élément déterminant du calcul effectué.

J'accepte la proposition de la poursuite que les attentes raisonnables en matière de vie privée sont moindres aux douanes que dans la plupart des autres situations. En effet, les gens ne s'attendent pas à traverser les frontières internationales sans faire l'objet d'une vérification. Il est communément reconnu que les États souverains ont le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire.

Les voyageurs qui arrivent au Canada, que ce soit à un aéroport ou à un autre point d'entrée, s'attendent, même si cela ne leur sourit guère, à faire l'objet d'un interrogatoire et d'une inspection systématiques. Il n'est donc pas étonnant que l'appellant Jacques ait, en l'espèce, répondu aux questions de l'agent Ward au sujet de l'endroit d'où il venait et des marchandises qu'il transportait tout comme il l'aurait fait s'il avait été interrogé au point d'entrée situé à trois minutes de là.

Dans l'arrêt *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053, le juge Iacobucci fait remarquer, à la p. 1072:

... à la frontière l'État a intérêt à contrôler l'admission au pays. Les gens s'attendent à subir un interrogatoire concernant leur admission au Canada, et ce, tant dans un contexte d'immigration que dans un contexte de douane. À cause de ces intérêts et de ces attentes, l'interrogatoire d'une personne aux fins de son admission doit être analysé différemment de l'interrogatoire d'une personne qui se trouve au Canada.

Cet extrait des motifs du juge Iacobucci fait ressortir la nécessité d'une analyse contextuelle qui, dans l'arrêt *Dehghani* et le présent pourvoi, recon-

significance of the border situation. Contextual analysis of *Charter* rights and freedoms is well established in this Court. As L'Heureux-Dubé J. observed, concurring, in *R. v. Bernshaw*, [1995] 1 S.C.R. 254, at pp. 304-6, in which the appellant challenged the admissibility of breathalyser evidence under s. 8 of the *Charter*:

Even under the *Charter*, "reasonable and probable grounds" can mean different things in different contexts. This Court has previously referred to the standard of "reasonable and probable grounds" as one of "credibly-based probability": *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 167; *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416, at p. 446, and, on another occasion, of "reasonable probability" or "reasonable belief": *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, at p. 1166 (*per* Wilson J.). These different formulations are, themselves, unhelpful for the purpose of deciding what "reasonable and probable grounds" mean in the case at bar. What is more important is an examination of the context in which that phrase, and the values underlying that phrase, arise.

Notably, this Court has recognized on numerous occasions that what constitutes "reasonableness" and what constitutes a "reasonable expectation of privacy" may vary from one context to the other, depending upon the competing considerations at the heart of the issue: *Hunter v. Southam Inc.*, *supra*, at p. 155; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, at pp. 526-28. "[T]he standard of review of what is 'reasonable' in a given context must be flexible if it is to be realistic and meaningful": *McKinlay Transport Ltd.*, *supra*, at p. 645 (*per* Wilson J.). [Emphasis added.]

21 It is against this backdrop that the language of s. 99(1)(f) of the *Customs Act* must be understood and the actions of the police officer who stopped and searched the appellants' vehicle weighed. In reaching the conclusion that the appellants' ss. 8 and 9 rights were violated, the trial judge erred in placing the case in the context of arbitrary vehicle checks of the kind considered by this Court in *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621, and *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257. Although an analogy may be drawn between these cases and the instant appeal to the extent that in each the state's compel-

naît l'importance de la situation frontalière. L'analyse contextuelle des droits et libertés garantis par la *Charte* est une pratique bien établie devant notre Cour. Comme l'a fait remarquer le juge L'Heureux-Dubé dans des motifs concordants, dans l'affaire *R. c. Bernshaw*, [1995] 1 R.C.S. 254, aux pp. 304 à 306, où l'appelant se fondait sur l'art. 8 de la *Charte* pour contester l'admissibilité de la preuve obtenue par alcootest:

Même en vertu de la *Charte*, l'existence de «motifs raisonnables» peut vouloir dire différentes choses dans différents contextes. Notre Cour a déjà affirmé que la norme des «motifs raisonnables» est celle de la «probabilité fondée sur la crédibilité»: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 167; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, à la p. 446, et, à une autre occasion, elle a parlé de «probabilité raisonnable» ou de «croyance raisonnable»: *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, à la p. 1166 (le juge Wilson). Ces différentes formulations sont en soi peu utiles à l'interprétation de l'expression «motifs raisonnables» dans notre cas. Il importe davantage d'examiner le contexte dans lequel cette expression est employée ainsi que les valeurs qui la sous-tendent.

Notre Cour a reconnu, à plusieurs reprises, il ne faut pas l'oublier, que ce qui est «raisonnable» et le fait «de s'attendre raisonnablement à la protection de la vie privée» peuvent varier d'un contexte à l'autre, selon le choc des considérations au cœur d'un litige donné: *Hunter c. Southam Inc.*, précité, à la p. 155; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, aux pp. 526 à 528. «[L]a norme d'examen de ce qui est «raisonnable» dans un contexte donné doit être souple si on veut qu'elle soit réaliste et ait du sens»: *McKinlay Transport Ltd.*, précité, à la p. 645 (le juge Wilson). [Je souligne.]

C'est dans ce contexte qu'il faut interpréter le texte de l'al. 99(1)f) de la *Loi sur les douanes* et évaluer les actions du policier qui a intercepté et fouillé le véhicule des appelants. En concluant à la violation des droits garantis aux appelants par les art. 8 et 9, le juge de première instance a commis une erreur en situant l'affaire dans le contexte des vérifications arbitraires de véhicules du genre de celles examinées par notre Cour dans *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621, et *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257. Même s'il est possible d'établir une analogie entre ces affaires et le présent pourvoi